

Conditions générales relatives à l'attribution de la distinction - Partenaire inclusif EPI

Article 1 – Objet

La distinction « Partenaire inclusif EPI » est une reconnaissance annuelle attribuée par les EPI visant à valoriser les entreprises et organisations qui s'engagent de manière concrète en faveur de l'inclusion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap ou en parcours d'insertion.

La distinction est structurée autour de trois pôles d'engagement et se décline en trois niveaux : Bronze, Argent et Or.

Article 2 – Caractère annuel et non automatique

La distinction est attribuée pour une durée limitée à une année civile et fait l'objet d'une évaluation annuelle indépendante.

L'obtention de la distinction pour une année donnée ne confère aucun droit acquis à son renouvellement pour les années suivantes. Les EPI ne sauraient être tenus responsables si une entreprise distinguée une année ne remplit plus les critères l'année suivante et, de ce fait, ne se voit pas réattribuer la distinction.

Article 3 – Niveaux de distinction

Le niveau de distinction est déterminé en fonction du nombre de pôles d'engagement validés (cf. article 4 ci-dessous) durant l'année de référence :

- Niveau Bronze : validation d'un (1) pôle
- Niveau Argent : validation de deux (2) pôles
- Niveau Or : validation de trois (3) pôles

Article 4 – Pôles d'engagement

Le référentiel définit par les EPI contenant les seuils à atteindre pour valider les pôles d'engagement est publié pour les années allant de 2025 et jusqu'à 2029. Ce référentiel est consultable sur : epi.ge.ch/distinction-epi

4.1 Pôle 1 - Activité économique avec les EPI

Ce pôle est considéré comme acquis lorsque l'entreprise atteint au cours de l'année de référence, le seuil de chiffre d'affaires annuel TTC défini par les EPI tel que publié dans le référentiel en vigueur disponible sur le site internet des EPI.

Ce chiffre d'affaires résulte exclusivement de relations commerciales contractuelles conclues avec les EPI notamment par :

- Le recours aux prestations des ateliers socio-professionnels des EPI ;
- Et/ou le recours aux prestations du service de restauration des EPI.

Est pris en compte uniquement le chiffre d'affaires correspondant à des prestations effectivement exécutées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence à l'exclusion de toute estimation

ou engagement futur, indépendamment de la date d'émission ou de paiement de la facture, pour autant que celle-ci intervienne dans un délai usuel au début de l'exercice suivant.

4.2 Pôle 2 - Insertion professionnelle et accompagnement

Ce pôle vise à reconnaître l'engagement de l'entreprise en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires des EPI.

Le niveau d'atteinte de ce pôle est apprécié au regard des critères définis dans le référentiel en vigueur tel que publié et mis à disposition sur le site internet officiel des EPI.

Sont notamment pris en compte lorsqu'ils sont réalisés au cours de l'année de référence comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre :

- L'accueil de stagiaires en insertion au sein de l'entreprise via Thelia. Le temps de stage pris en compte correspondant à la durée effectivement réalisée durant l'année de référence ;
- L'accueil au sein de l'entreprise d'un atelier intégré composé de collaborateurs en emploi adapté et de leurs accompagnants, intervenant sur des activités confiées par l'entreprise ;
- L'engagement d'un collaborateur EPI en poste intégré.

Seules les actions effectivement mises en œuvre durant l'année de référence sont prises en compte. Les intentions, projets à venir ou engagements non réalisés ne peuvent être considérés.

4.3 Pôle 3 – Engagement pour l'inclusion

Ce pôle vise à reconnaître les initiatives volontaires menées par l'entreprise en faveur de l'inclusion en collaboration avec les EPI.

Ce pôle est considéré comme rempli lorsque l'organisation a mis en œuvre au cours de l'année de référence au moins une action inclusive parmi les exemples suivants :

- Actions de sensibilisation à l'inclusion réalisées en collaboration avec les EPI (interventions, journées ou manifestations de sensibilisation).
- Participation active à des événements organisés par les EPI (salons, actions citoyennes, manifestations thématiques), à travers une présence engagée (Intervention, animation, soutien opérationnel ou logistique par exemple).
- Engagement bénévole dans le cadre d'un projet porté par un bénéficiaire des EPI.
- Mécénat de compétences en faveur des bénéficiaires des EPI.
- Mise en place ou participation à des projets visant à renforcer l'accessibilité et l'inclusion en

Conditions générales relatives à l'attribution de la distinction - Partenaire inclusif EPI

collaboration avec les EPI (développement de produits ou services inclusifs, projets culturels, touristiques ou de loisirs).

- Offres de services ou d'activités à visée inclusive, intégrées au catalogue Loisirs des EPI, hors offres commerciales payantes proposées aux bénéficiaires.

Article 5 – Pouvoir d'appréciation des EPI

La mise en œuvre des collaborations entrant dans le cadre de la distinction Partenaire inclusif EPI tous pôles confondus (activité économique, insertion et engagement pour l'inclusion), s'inscrit dans le respect des missions, des capacités opérationnelles et des disponibilités des EPI.

Les EPI ne sont pas tenus d'accepter une collaboration, un projet, une action, un accueil ou une prestation proposée par un organisme candidat à la distinction.

Toute collaboration fait l'objet d'une appréciation préalable par les EPI, fondée notamment sur l'adéquation du projet avec les besoins, les ressources, les priorités institutionnelles et le cadre légal applicable.

Aucune entreprise ne peut se prévaloir de la distinction, ni de sa candidature, pour exiger la mise en place ou la poursuite d'une collaboration avec les EPI.

Les EPI demeurent seuls décisionnaires quant à leur engagement dans une collaboration et ne sont tenus à aucune obligation de motivation au-delà des exigences légales applicables.

Article 6 – Exclusion et refus d'attribution

Les EPI se réservent le droit de refuser l'attribution ou le renouvellement de la distinction, sans indemnité ni compensation, notamment dans les cas suivants :

- Litige en cours entre l'entreprise et les EPI ayant une influence sur l'évaluation des pôles prévus à l'article 4 ci-dessus.
- Non-respect des valeurs, principes éthiques ou objectifs d'inclusion portés par les EPI.
- Informations inexactes, incomplètes ou trompeuses fournies par l'entreprise.
- Comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation des EPI.
- Non-respect des engagements contractuels pris en compte dans le cadre de l'évaluation des pôles prévus à l'article 4 ci-dessus.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 7 – Utilisation de la distinction

L'utilisation du logo et de la mention « Partenaire inclusif EPI » est limitée à l'année pour laquelle la distinction est attribuée.

Le logo de distinction ne peut faire l'objet d'aucune altération ou modification.

8. Transmission des logos

Pour permettre la publication sur le site web des EPI, les entreprises distinguées doivent transmettre leur logo au plus tard le 28 février de l'année concernée.

Les logos doivent respecter les spécifications suivantes:

- formats acceptés : JPEG et/ou PNG ;
- taille minimale : 1 MB ;
- taille maximale : 5 MB.

Tout logo transmis hors délai ou ne respectant pas ces exigences techniques pourra ne pas être publié.

8.1 Modalités de publication

La qualité de reproduction, la taille, la mise en page et l'emplacement des logos des distingués sur le site internet des EPI relèvent de la seule discrétion des EPI. Aucune revendication ou exigence spécifique ne pourra être formulée par les entreprises à ce titre.

8.2 Retrait du logo

Toute demande de retrait du logo du site internet des EPI doit être formulée par écrit auprès du service communication des EPI, à l'adresse suivante : communication@epi.ge.ch

Le retrait sera effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception de la demande.

Article 9 – Modification du règlement

Les EPI se réservent le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment. Les modifications prennent effet pour les années suivantes et sont publiées sur le site internet officiel des EPI.

Article 10 – Droit applicable

Les présentes conditions générales sont soumises au droit suisse. Tout litige relatif à son interprétation ou à son application relève de la compétence exclusive des autorités judiciaires du canton de Genève, sous réserve des compétences dévolues au Tribunal fédéral.